



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Délégation territoriale de Meuse  
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2023-3076 du 15 décembre 2023**

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source Le Groseillier exploitée par la commune de BREUX à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source Le Groseillier pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BREUX**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,  
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,  
VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,  
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,  
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de BREUX du 20 août 2018,  
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 juin 2018 relatif à la définition des périmètres de protection,  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-1702 du 27 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 au 20 septembre 2023 en mairie de BREUX,  
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 septembre 2023,  
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 8 décembre 2023,  
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BREUX énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,  
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de BREUX,  
Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de BREUX et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source Le Groseillier, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,  
Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de BREUX, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source Le Groseillier	BSS000GAWN	BREUX	1	ZI	873 727	6 946 359	246

## CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE LE GROSEILLIER

### ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source Le Groseillier située sur le ban de la commune de BREUX, sont déclarés d'utilité publique.

## CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

### ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source Le Groseillier, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 15 000 m<sup>3</sup> conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source Le Groseillier constitué de la parcelle 1 de la section ZI de la commune de BREUX qui s'étend sur une surface de 3 878 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection rapprochée de la source Le Groseillier qui s'étend sur la commune de BREUX sur les parcelles n°378 à 388, 393 à 395, 555, 556, 559 à 570, 572 à 575, 611 à 615, 618, 619, 623 à 627, 730, 741, 743 de la section C, les parcelles n°17 et 21 de la section ZE, la parcelle n°3 de la section ZH, les parcelles n°2, 6 et 8 de la section ZI, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (les chemins ruraux dits de Dessous la Croix, du Haut de la Croix pour partie, de Vauzelle Lorette et de la Goulette d'Ennevaux) sur une surface totale de 49ha25a99ca.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de BREUX et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

### ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

#### ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La commune de BREUX est propriétaire de la parcelle 1 de la section ZI du cadastre de la commune de BREUX dans laquelle est inclus le périmètre de protection immédiate.

## **ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN**

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

## **ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN**

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

## **ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS**

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est interdite à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection des captages d'eau potable,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels inertes provenant de carrières ou par les sols en place.

Les travaux de modification, d'entretien et de rénovation de chemins (ruraux, forestiers, d'exploitation agricole) sont réalisés avec des matériaux inertes provenant de carrières. L'entretien doit être régulier afin d'éviter la formation d'ornières, zones préférentielles d'infiltration des eaux superficielles.

Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, râteliers, et aires de nourrissages complémentaires...) est interdit à moins de 100 m du captage. Les abreuvoirs ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement d'eau continu sur le sol, pour éviter la formation d'un bournier, et favoriser ainsi l'infiltration d'eaux souillées. Le pacage doit être réalisé de manière à maintenir un couvert végétal toute l'année.

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse, destinés à la fertilisation des sols, doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates et raisonné en fonction des besoins de la culture.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour les activités agricoles doit respecter la réglementation générale et être menée de manière raisonnée : respect des recommandations d'emploi, des doses et des limitations, épandage à plus de 50 mètres du captage d'eau, alternance des familles chimiques et diversification des stratégies et des produits, tenue d'un registre où sont consignés les produits et les quantités utilisés, les dates d'application, les lieux d'application, les conditions météorologiques. La préparation de bouillies de traitement et le remplissage des pulvérisateurs sont interdits.

Sont également interdits la vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité. Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des berges de cours d'eau, des plans d'eau, des fossés, des espaces verts collectifs et lieux publics et l'épandage par des particuliers est interdit. Le traitement des jachères est autorisé uniquement dans le cadre d'une remise en culture immédiate et à plus de 50 mètres du captage.

Concernant les activités forestières, l'utilisation de produits phytosanitaires et phytocides est interdite sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS. L'utilisation de produits répulsifs sur les plants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de l'autorité sanitaire, cette demande devant être accompagnée de la dénomination du produit, de ses caractéristiques, de sa composition exacte, de sa fiche de données de sécurité, de la méthode d'application et de son dosage, de sa fréquence d'utilisation.

La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document de gestion durable forestier validé.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine, ou destinés à la surveillance de l'aquifère capté, après autorisation préfectorale,
- La création de sondages de reconnaissance géologique, de sondages géotechniques et les essais de perméabilité,
- Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz, ainsi que la fracturation hydraulique,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou de mines,
- L'implantation d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques,
- La création ou l'extension de mares, d'étangs ou de plans d'eau, de canaux, de pisciculture,
- Les travaux de dérivation, de rectification ou de canalisation de cours d'eau, les travaux entraînant une modification du niveau de la nappe souterraine.
- Les stockages et dépôts de toute nature, à l'exception du stockage de bois domestique et des dépôts de grumes non traitées qui sont autorisés à plus de 200 mètres du captage pour une durée maximale d'un an, la conservation des grumes par immersion étant par ailleurs interdite.
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- L'épandage d'effluents agricoles de toute nature (dont les digestats), à l'exception de l'épandage des fumiers compostés ou des fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement ayant été stockés au moins 3 mois en dehors du périmètre de protection, ces épandages autorisés étant à réaliser à plus de 35 mètres du captage et de ses drains,
- Les constructions de toute nature, à l'exception des bâtiments destinés au fonctionnement de l'unité de production et de distribution d'eau potable,
- Les activités artisanales, industrielles ou commerciales,
- La création de cimetières ou leur agrandissement,
- La création de nouvelles voies de communication et aires de stationnement,
- Le régalage des produits de curage des fossés ou des bassins routiers en bordure de voie de communication,
- Le camping et le caravaning, les aires de stationnement de camping-car, l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- La création ou l'extension de terrains de golf,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'affourage et l'agrainage du gibier,

- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- Le retournement des prairies permanentes, à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une remise en état de parcelles, sous réserve d'un réensemencement en prairie à réaliser dans les meilleurs délais,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage, l'assèchement de terres agricoles, le remblai de zone humides,
- Les activités de maraîchage, d'horticulture, les serres et pépinières,
- Le défrichage,
- Le débardage hors cloisonnements à moins de 50 mètres du captage,
- Le brûlage des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les chaînes de tronçonneuses manuelles et les têtes d'abatteuses,
- Le stockage de carburants et le remplissage des réservoirs de carburants des véhicules et engins liés à l'exploitation forestière,
- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).

#### **ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à son article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

#### **ARTICLE 8 : AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES SERVITUDES**

La commune de BREUX indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

#### **ARTICLE 11 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de BREUX est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source Le Groseillier dans les conditions fixées par le présent chapitre.

## **ARTICLE 12 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être effectuées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité. Par ailleurs, il convient de vérifier visuellement l'étanchéité du cuvelage du réservoir.

## **ARTICLE 13 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

## **ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La commune de BREUX est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité, notamment les teneurs en chlore et le paramètre turbidité. Elle veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

## **ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

### **ARTICLE 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de BREUX.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur avec portail autour du périmètre de protection immédiate, muni d'une porte cadénassée ou fermant à clé.
- Mise en place d'un cadenas de fermeture du couvercle en fonte du captage de source.
- Réfection générale de l'ouvrage de prélèvement (maçonnerie, échelle permettant de descendre dans l'ouvrage, marchepied métallique, crépine).
- Abattage des arbres et arbustes présents dans le périmètre de protection immédiate, dans un rayon de 10 m autour du captage et des drains.

- Mise en place d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur le trop-plein du captage.
- Mise en place d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur le trop-plein du réservoir.
- Achat de matériel de mesure pour assurer le contrôle de la teneur en chlore dans le réseau de distribution.
- Abattage des arbres et arbustes se développant sur le toit du réservoir.
- Réfection du réservoir (remplacement de la porte d'accès, réfection des maçonneries, cheminée d'aération) et contrôle de l'étanchéité de l'ouvrage.
- Mise en place d'un dispositif permettant de vidanger le réservoir afin d'assurer son nettoyage.
- Mise en place d'un dispositif de by-pass en entrée du réservoir relié à un turbidimètre, permettant de dériver les eaux contaminées issues de la source en cas d'épisodes pluvieux importants.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 18 : PIÈCES ANNEXES**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Le Groseillier,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Le Groseillier,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Le Groseillier (échelle 1/ 650),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Le Groseillier (échelle 1/5000),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source Le Groseillier (sans échelle).

### **ARTICLE 19 : MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est transmis à la commune de BREUX en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de BREUX, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de BREUX pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de BREUX de l'acte portant déclaration d'utilité publique. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme, qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées, aux documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de BREUX) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté, ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

#### **ARTICLE 21 : DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au directeur de l'Office National des Forêts.

#### **ARTICLE 22 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune de BREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 15 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET